

Annexe 3 : les participants

1 – Participation obligatoire

Enseignants	Modalités de participation
Non titulaires d'un poste	
Stagiaires à la rentrée 2021	
Intégrés dans l'Oise au titre du mouvement interdépartemental 2022	Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Oise pour la rentrée 2022 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .
Stagiaires CAPPEI du 01/09/21 au 31/08/22 <i>(se référer à l'annexe 4)</i>	<p>Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPPEI doivent participer au mouvement. Ils peuvent solliciter tout poste correspondant au module de professionnalisation choisi.</p> <p>Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur le vœu précis correspondant au poste actuellement occupé, s'il est sollicité en <u>vœu 1</u>.</p> <p>Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2022.</p> <p>En cas d'échec au CAPPEI session 2022, ils ne seront plus prioritaires sur le poste lors du mouvement 2023 (excepté s'ils repassent en candidat libre). Néanmoins, ils conserveront leur affectation à titre provisoire.</p> <p>Les enseignants qui échoueraient pour la seconde fois à la session 2023 du CAPPEI bénéficieront de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2023.</p>
Partants en stage CAPPEI au 01/09/2022	Les candidats retenus pour une formation CAPPEI durant l'année scolaire 2022/2023 se verront attribuer un support de formation correspondant au module choisi en amont du mouvement intra départemental.
Enseignants sollicitant une réintégration	<u>Après disponibilité / détachement</u>
	<p>Les enseignants ayant l'intention de réintégrer doivent impérativement participer au mouvement.</p> <p style="text-align: center;"><u>Après congé parental</u></p> <p>Les enseignants en congé parental conservent leur poste définitif pour un mouvement (<i>se référer à la circulaire congé parental</i>). Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du serveur du prochain mouvement, le poste est déclaré vacant.</p> <p>Ils disposent d'un délai de deux mois avant le 01/09/2022 pour informer le service de la DGP1 de leur décision de réintégration.</p> <p style="text-align: center;">L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1er septembre 2022 afin de valider la nouvelle affectation obtenue.</p>

	<p style="text-align: center;"><u>Après congé longue durée :</u></p> <p>→ <u>réintégration demandée avec effet entre le 1er septembre et le 2 novembre 2022 inclus</u>: l'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement lors de la phase principale.</p> <p>→ <u>réintégration prononcée postérieurement au 2 novembre 2022</u> : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p>
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire <i>(se référer à l'annexe 7)</i>	Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont été informés individuellement par courrier transmis par mail sur leur <u>boîte professionnelle académique ac-amiens.fr</u> (copie à la circonscription). Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur de la phase principale.

Remarque :

Les enseignants **en congé de formation professionnelle** restent titulaires de leur poste.

2 – Participation facultative

Peuvent participer au mouvement les enseignants actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.